

**PROGRAMME DE FORMATION SUR LE PARRAINAGE PRIVEE DES REFUGIES
(PPPR)**

FOIRE AUX QUESTIONS

**SECTION I : COMMENT LE GOUVERNEMENT DÉTERMINE-T-IL LA CATÉGORIE
D'UN RÉFUGIÉ À PARRAINER**

Question 1. Comment le gouvernement détermine-t-il quel réfugié est attribué au volet RPG, RDBV, PAC ou est réinstallé au Canada ?

La sélection se fait en fonction de plusieurs facteurs, notamment :

- La situation familiale,
- Le niveau de vulnérabilité,
- Le besoin de soutien accru en matière d'établissement.

Les réfugiés sont orientés vers l'un des volets suivants :

- RPG (réfugiés pris en charge par le gouvernement),
- RDBV (réfugiés désignés par un bureau des visas dans le cadre du programme mixte),
- PAC (cas de parrainage conjoint, pour les réfugiés ayant des besoins particuliers).

Question 2. Qu'en est-il de ceux qui arrivent au Canada et demandent l'asile une fois au Canada ? Comment sont-ils pris en charge ?

Ces personnes ne peuvent pas participer au programme de parrainage des réfugiés. Elles sont considérées comme des demandeurs d'asile à l'intérieur du pays (ou demandes d'asile internes). Elles doivent se présenter à un bureau d'IRCC dans leur ville dans les 30 jours suivant leur arrivée. Leur dossier est alors évalué, et IRCC détermine s'il sera rejeté ou poursuivi devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

Question 3. Qui peut participer au programme RPG ?

Les groupes pouvant participer au programme RPG sont les Signataires d'entente de parrainage (SEP). Il s'agit d'un organisme constitué en personne morale (organisme, « incorporé ») ayant signé une Entente de parrainage avec l'IRCC. L'entente autorise le SEP à parrainer un certain nombre de réfugiés chaque année pour que ceux-ci puissent se réinstaller au Canada dans le cadre du PPPR.

IMPORTANT : Les SEP peuvent autoriser d'autres groupes (Groupes Constitutifs) ou des individus (partenaires de parrainage ou co-répondants) à parrainer des réfugiés en vertu de leur entente.

Question 4. Qu'est-ce qu'une Entente de parrainage ?

Il s'agit d'un accord officiel conclu entre IRCC une organisation (souvent organisme religieux, communautaire ou humanitaire) qui souhaite parrainer des réfugiés dans le cadre du PPPR.

Question 5. Qu'est-ce qu'un document de reconnaissance du statut de réfugié ?

Le document de reconnaissance du statut de réfugié est un processus légal ou administratif par lequel un gouvernement ou le HCR détermine si une personne demandant l'asile répond à la définition juridique d'un réfugié, selon le droit international, régional ou national.

Exemples :

- Au Canada, c'est la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) qui évalue les demandes d'asile des personnes se trouvant sur le territoire canadien.
- Dans certains pays, c'est le gouvernement national qui accorde le statut de réfugié.
- Dans d'autres, c'est le HCR qui mène les entretiens et délivre les documents de reconnaissance.
- Dans plusieurs pays d'accueil (souvent ceux accueillant un grand nombre de réfugiés), aucun processus officiel de reconnaissance n'est offert — ces pays procèdent seulement à l'enregistrement des demandeurs d'asile, sans statuer sur leur statut de réfugié.

Question 6. Que faire si le réfugié n'a pas de document de reconnaissance du statut de réfugié (RSD) ?

Si le réfugié n'a pas de document de reconnaissance du statut de réfugié, la seule option est de passer par un signataire d'entente de parrainage. Les SEP sont les seuls groupes habilités à parrainer une personne demandeuse d'asile qui ne possède pas de document de reconnaissance du statut de réfugié. Les SEP, ainsi que leurs groupes constitutifs et co-répondants, n'ont pas à inclure un document de reconnaissance du statut de réfugié dans leur demande, mais doivent effectuer une pré-évaluation rigoureuse pour s'assurer que la personne est véritablement admissible au parrainage.

Question 7. Quel membre de la famille doit avoir le document de reconnaissance du statut de réfugié ?

Seul le demandeur principal (DP) doit détenir un document de reconnaissance du statut de réfugié lorsqu'il est parrainé par : un Groupe de cinq, ou un répondant

communautaire. Les membres de sa famille à charge n'ont pas à fournir de document de reconnaissance du statut de réfugié et ne sont pas soumis aux critères d'admissibilité.

Question 8. Qu'est-ce qui est considéré comme un document de reconnaissance du statut de réfugié valide par IRCC ?

En général, un document clairement admissible contient :

- Une mention indiquant que la personne détient le statut de réfugié ;
- Ou une reconnaissance qu'elle est une personne protégée.

IMPORTANT : Si des clients demandent de confirmer si un document précis est acceptable, vous pouvez : consulter un formateur RSTP, ou écrire à IRCC pour clarification.

SECTION II : PARRAINAGE PRIVÉ DES RÉFUGIÉS

Question 1. Qui peut être parrainé dans le cadre du programme PPR ?

Les réfugiés qui seraient admissibles en vertu de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou de la catégorie de personnes de pays d'accueil peuvent être parrainés. Les réfugiés déjà au Canada ne sont pas admissibles au parrainage. rstp.ca

- Le programme de parrainage privé des réfugiés (PPR) repose sur une collaboration entre le gouvernement canadien et la société civile.
- Les SEP jouent un rôle crucial en facilitant l'établissement des réfugiés au Canada.

Section III : PARRAINAGE DES RÉFUGIÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE CONJOINTE

Question 1. Qui peut parrainer des réfugiés dans le cadre du programme PAC ?

Les SEPs et leur GC peuvent parrainer des réfugiés dans le cadre du programme PAC. Les Groupes de cinq et les répondants communautaires ne sont pas admissibles.

Question 2. Qui se qualifie au Programme PAC ?

Pour être sélectionné pour le programme PAC, une personne réfugiée doit :

- Appartenir à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou à la catégorie de personnes de pays d'accueil.
- S'attendre à une période de réinstallation plus longue ou plus difficile en raison de la gravité des problèmes auxquels elle a fait face, tels que : un traumatisme lié à la violence ou à la torture, un handicap physique ou

mental, ou encore le fait d'être membre d'une famille nombreuse ou ayant une configuration inhabituelle.

Question 3. Comment les réfugiés recommandés au Programme PAC sont-ils identifiés ?

Les réfugiés recommandés pour le programme PAC sont identifiés de l'une des manières suivantes :

- Des personnes dans le bassin du Programme des réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG) sont identifiées et recommandées comme possibles clients du programme PAC par un agent d'IRCC à l'étranger lors de l'entrevue de qualification (le Centre d'opérations de réinstallation à Ottawa d'IRCC peut également recommander des dossiers de RPG auprès d'un agent à l'étranger), ou
- Des personnes dans le bassin du programme des RPG sont identifiées et recommandées auprès d'IRCCC après leur arrivée au Canada par un fournisseur de service du Programme d'aide à la réinstallation (PAR).

Remarque : Dans de circonstances exceptionnelles, et avec l'assentiment du bureau local d'IRCC, les groupes de parrainage peuvent recommander des dossiers du Programme mixte des RDBV pour le programme PAC. Ces circonstances comprennent des cas où des renseignements concernant des besoins médicaux importants ne sont révélés qu'après l'arrivée ou au moment de la réception de la Transmission du préavis d'arrivée.

Question 4. Quels sont les délais de traitement des demandes ?

Les réfugiés relevant du programme PAC qui se trouvent à l'étranger arrivent en moyenne dans les 12 semaines suivant la date d'approbation du parrainage. Les parrainages de réfugiés recommandés pour le programme PAC après leur arrivée au Canada débutent quelques semaines après la date d'approbation de la demande.

Question 5. Qui sont les principaux acteurs du PAC ?

Puisque le parrainage dans le cadre du PAC est un effort conjoint, les SEP et leurs GC doivent travailler en étroite collaboration avec le bureau local d'IRCC, les fournisseurs des services du PAR, les fournisseurs de services d'établissement et d'autres organismes communautaires pour répondre aux besoins des nouveaux arrivants.

Question 6. Comment les groupes peuvent-ils trouver un dossier PAC à parrainer ?

Les groupes de parrainage peuvent consulter et choisir des profils de réfugiés recommandés pour le programme PAC sur le Web du PFPR (les profils sont

uniquement disponibles en anglais). Le site contient des profils de réfugiés recommandés pour le programme PAC qui soit se trouvent à l'étranger et sont prêts à voyager au Canada, soit sont déjà arrivés au Canada (les réfugiés du programme RPG ayant été réinstallés au Canada via le PAR). Les Groups constitutifs doivent d'abord contacter leur SEP pour confirmer leur capacité et la volonté de soumettre une demande de parrainage dans le cadre du PAC.

Question 7. Comment s'engager à parrainer un dossier du PAC ?

Une fois que le groupe a sélectionné un profil du PAC, le groupe de parrainage devra soumettre le dossier de demande au Centre d'opérations de réinstallation à Ottawa (COR-O). La trousse de demande dans le cadre du PAC est distincte de celle des autres programmes de parrainage de réfugiés. La trousse est téléchargeable à partir de la page : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/demande-parrainage-refugies-parrainage-aide-conjointe.html>.

Ressources : Pour obtenir de l'aide pour remplir les formulaires de la trousse, il faut communiquer avec le PFPR (Programme de formation sur le parrainage privé des réfugiés) par téléphone au 1-877-290-1701 ou par courriel au jas@rstp.ca. Vous pouvez aussi trouver le contact du formateur de PFPR de votre ville ou votre région sur le site : [Contact Us - Refugee Sponsorship Training Program \(RSTP\)](#).

SECTION IV : PARRAINAGE DES RÉFUGIÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES RÉFUGIÉS DÉSIGNÉ PAR UN BUREAU DE VISAS

Question 1. Qui peut parrainer un RDBV ?

Les réfugiés du programme RDBV peuvent être parrainés par n'importe quel type de groupe de parrainage, soit :

- Les Signataires d'entente de parrainage (SEP) et leurs groupes constitutifs,
- Les répondants communautaires,
- Les groupes de cinq.

Question 2. Combien de temps faut-il pour l'arrivée des RDBV au Canada ?

Les réfugiés parrainés dans le cadre du programme RDBV arrivent généralement au Canada dans un délai de 1 à 4 mois après avoir été jumelés à un groupe de parrainage.

Question 3. Comment les réfugiés sont-ils sélectionnés pour ce programme ?

Les réfugiés du programme RDBV ne peuvent pas être proposés par des parrains privés. Cela signifie que les parrains ne peuvent pas référer une personne précise pour qu'elle soit admissible au RDBV.

Ces réfugiés sont identifiés et référés à IRCC par le HCR (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés).

Le Programme de formation sur le parrainage des réfugiés (PFPR) publie des profils de réfugiés RDBV disponibles sur son site web, puis coordonne avec IRCC le jumelage avec des groupes de parrainage au Canada.

Question 4. Qui peut parrainer des réfugiés dans le cadre du programme mixte (RDBV) ?

Les réfugiés pris en charge dans le cadre du programme RDBV peuvent être parrainés par tout type de groupe de parrainage : les signataires d'une entente de parrainage (SEP) et leurs groupes constitutifs, les groupes de cinq et les répondants communautaires.

Question 7. Qui peut être membre d'un groupe de cinq ?

Tout citoyen canadien ou résident permanent âgé de 18 ans ou plus qui habite dans la communauté où le réfugié parrainé est censé vivre pendant toute la durée de la période de parrainage peut se joindre au Groupe de cinq. Cette personne doit aussi s'engager à soutenir financièrement le réfugié parrainé et à lui donner de l'aide à l'établissement au cours de la période de parrainage (généralement 12 mois).

Question 8. Que se passe-t-il financièrement si un réfugié approuvé dans le cadre du PFPR ne se rend finalement pas au Canada ?

Pour le groupe répondant :

- Aucun remboursement des dépenses déjà engagées (logement, meubles, frais locaux, etc.), sauf si elles peuvent être réutilisées pour un autre dossier.
- Les fonds en fidéicommis restent au groupe répondant et peuvent être réaffectés à un autre réfugié ou retirés, selon les modalités établies avec IRCC ou l'Organisation de parrainage.

Pour IRCC :

- Aucun versement de fonds publics (dans le cas d'un programme mixte ou d'un JAS) puisque le réfugié n'arrive pas.

Pour le réfugié :

- Il peut, dans certains cas, être repris dans le programme s'il n'a pas pu voyager pour des raisons valables (médicales, administratives, sécurité, etc.).
- Toute réintégration exige généralement une nouvelle demande ou une réévaluation par IRCC et le HCR (ou l'organisme référent).
- Sa réintégration n'est pas garantie et peut impliquer des délais importants.

- Par respect de la vie privée, le groupe répondant ne sera généralement pas informé des raisons de l'annulation ni de la possibilité d'une réintégration future.

En pratique :

- Le groupe répondant peut se voir proposer un autre dossier de réfugié à parrainer avec les fonds déjà collectés.
- Les dépenses personnelles et le temps investi ne sont pas compensés.

Question 9. Comment indiquer sur les formulaires de demande qu'on parraine des réfugiés RDBV ?

Cocher une case en haut des formulaires d'engagement ou de demande et indiquer le numéro de profil pour indiquer qu'on parraine un réfugié RDBV. De plus, il faut joindre à la demande une brève lettre d'accompagnement et le profil détaillé du réfugié selon les RDBV.

Question 10. Qui peut vous (répondant) aider à présenter une demande RDBV ?

Les formateurs du PFPR peuvent aider tout au long du processus de parrainage de réfugiés RDBV. Pour obtenir les coordonnées des formateurs situés dans votre région, il faut consulter le lien : <https://www.rstp.ca/en/contact-us/>. Il est aussi possible de communiquer avec l'intervenant des RDBV par bvor@rstp.ca.

Question 11. Est-il possible de communiquer avec le ou les réfugiés une fois que la demande est approuvée ?

Oui, les répondants peuvent utiliser le modèle de message de communication désignés pour les répondants du Programme mixte des RDBV, en utilisant les coordonnées qui ont été partagées avec IRCC.

SECTION V : LES TYPES DE RÉPONDANTS ET LEUR CONSTITUTION

A. Signataires d'Entente de Parrainage (SEP)

Question 1. Qu'est-ce qu'un SEP ?

Un Signataire d'entente de parrainage (SEP) est une organisation constituée en personne morale qui a signé une entente avec le gouvernement du Canada pour parrainer des réfugiés dans le cadre du Programme de parrainage privé des réfugiés (PPR). Pour trouver la liste des SEP, vous pouvez consulter le site : [Sponsorship agreement holders: Find a sponsorship agreement holder - Canada.ca](#)

Question 2. Qui peut devenir un SEP ?

Pour devenir un SEP, une organisation doit :

- Être constituée en personne morale.

- Avoir la capacité financière suffisante. – un audit des états financiers obligatoires environ \$5,000 pour petite structure et \$10,000 pour les plus grosses structures
- Comprendre et respecter les objectifs du programme PPR.
- Avoir un bassin solide de bénévoles.
- Passer une vérification du casier judiciaire.
- Réussir la formation facilitée par le Programme de formation sur le parrainage privé des réfugiés (PFPR). rstp.ca

Question 3. Comment un organisme devient-il SEP ?

- Présenter son dossier de candidature à IRCC pendant la période annuelle de présentation des demandes. Cette période dure 3 mois ;
- Répondre aux exigences suivantes :
- Être constitué en personne morale depuis au moins 2 ans ;
- Être physiquement situé au Canada ;
- Avoir la capacité financière requise et pouvoir joindre au dossier de candidature des copies de leurs états financiers vérifiés du dernier exercice complet ;
- Certaines personnes associées à l'organisme devront réussir une formation en ligne obligatoire intitulée *Devenir un Signataire d'entente de parrainage (SEP)*, offerte par le programme de formation sur le parrainage privé des réfugiés ;
- Les responsables des organismes doivent comprendre et respecter les objectifs du PPPR ;
- Les organismes doivent avoir un bassin solide de bénévoles et la capacité de parrainer plus de 5 dossiers par an ;
- Certaines personnes associées à l'organisme doivent passer avec succès une vérification du casier judiciaire.

Question 4. Quel est le rôle d'un SEP ?

- Un SEP est responsable de la réinstallation et de l'établissement des réfugiés parrainés.
- Il peut parrainer directement ou autoriser des Groupes constitutifs (GC) à agir en son nom.

Le processus pour devenir SEP peut être long, coûteux, et surtout non conclusif – moins d'1% des candidatures sont validées.

Question 5. Quelles sont les responsabilités des SEP ?

- Fournir du soutien financier, de l'aide à l'établissement et des soins convenables aux réfugiés parrainés pendant la période de parrainage ;
- Effectuer un examen préalable pour établir si le dossier d'un réfugié répond aux critères et qualifications et d'admissibilité du PPPR ;
- Sélectionner et autoriser les GC et co-répondants pour s'assurer qu'ils ont la capacité de s'acquitter de leurs tâches financières et reliées à l'établissement, et qu'ils ne représentent aucun danger pour les réfugiés parrainés ;
- Former et superviser ses GC ou co-répondants, et partager l'information avec eux ;
- Documenter le soutien financier et l'aide à l'établissement fournis aux réfugiés parrainés en vertu de l'entente de parrainage du SEP ;
- Être prêt à fournir du soutien financier et de l'aide à l'établissement aux réfugiés parrainés en vertu de l'entente du SEP si un Groupe constitutif ou co-répondant n'est plus en mesure de le faire ;
- S'abstenir de profiter financièrement du parrainage de réfugiés ;
- Informer IRCC de tout changement, dont le nom et les coordonnées du chef de l'organisme, des personnes-ressources principales et des signataires autorisés ;
- Surveiller le nombre de places qui lui sont attribuées chaque année et combien d'entre elles ont été utilisées, et soumettre les demandes de parrainage à IRCC dans un délai raisonnable en respectant les échéances pertinentes ;
- Soumettre un rapport à IRCC à la fin de chaque année civile.

SECTION VI : DEMANDES – VÉRIFIER L'ÉTAT DE LA DEMANDE

Question 1. Puis-je vérifier l'état de ma demande de parrainage à tout moment ?

Oui. Les demandeurs peuvent vérifier l'état de leur demande en ligne 24 h/24 et 7 j/7, uniquement après que la demande a été transmise à un bureau canadien des visas à l'étranger.

Question 2. Où puis-je vérifier l'état de ma demande ?

Les répondants peuvent vérifier l'état d'une demande de parrainage en suivant les étapes suivantes :

Accédez à la page suivante [Vérifier l'état de votre demande – Immigration Canada](#)

- Choisissez « **Réfugié** »
- Cliquez sur « **Allez** »

Vous aurez ensuite deux options :

- Utilisez l'**outil d'état de la demande du client (e-CAS)**
- Consultez les **délais moyens de traitement** par pays

Question 3 : Comment utiliser l'outil d'état de la demande du client (e-CAS) ?

Vous devez fournir les informations suivantes :

- Numéro de dossier (numéro **G**) fourni par le **Centre des opérations de réinstallation – Ottawa (COR-O) OU**
- Numéro d'identification du client (**8 ou 10 chiffres**)

Et également :

- Le **nom de famille** du demandeur principal
- La **date de naissance**
- Le **lieu de naissance**

SECTION VII : RESPONSABILITÉS DES RÉPONDANTS – PLAN D'ÉTABLISSEMENT POUR LA DEMANDE DE PARRAINAGE

Question 1. Qu'est-ce qu'un Plan d'établissement ?

Le Plan d'établissement est un document détaillé qui décrit comment un groupe de parrainage soutiendra les nouveaux arrivants dans leur intégration au Canada. Il sert de **feuille de route** pour planifier les responsabilités, les échéanciers, les ressources nécessaires et les sources de ces ressources.

Question 2. Pourquoi ce plan est-il important ?

Il permet d'assurer que toutes les étapes du soutien à l'établissement soient bien préparées et coordonnées. Il aide le groupe à travailler efficacement et à offrir un soutien cohérent et adapté aux besoins des personnes parrainées.

Question 3. Ce plan est-il fixe ou peut-il être modifié ?

Le plan est souple et évolutif. Il peut (et doit) être mis à jour au fur et à mesure que les besoins changent ou que de nouvelles situations surviennent pendant la période d'établissement.

Question 4. Qui est concerné par le plan ?

Le plan concerne :

- Le demandeur principal
- Les membres de sa famille immédiate présents

- Les membres non accompagnés indiqués dans le formulaire IMM 0008 (s'ils arrivent dans l'année suivant le demandeur principal et une demande a été soumise dans le délai prescrit d'un an)

Question 5. Quels types de soutien doivent être fournis par le groupe de parrainage ?

Voici les formes de soutien attendues :

- Réception : accueil à l'aéroport, installation initiale.
- Orientation : présentation du groupe, de la communauté locale, de la culture canadienne.
- Logement : hébergement temporaire, recherche d'un logement permanent, conseils budgétaires.
- Vêtements : aide à l'achat ou don de vêtements adaptés.
- Nourriture : soutien à l'achat ou à l'accès à des ressources alimentaires.
- Transport : orientation aux transports publics, aide à l'obtention du permis de conduire.
- Langue : aide pour les évaluations linguistiques et l'inscription à des cours de langue.
- Scolarisation : soutien à l'inscription scolaire des enfants et adultes.
- Garde d'enfants : information sur les options de garde, lois et pratiques locales.
- Soutien affectif et moral : écoute, accompagnement, intégration sociale.

Question 6. Quelles ressources sont nécessaires pour réaliser ce plan ?

Les ressources peuvent être :

- **Financières** : budget prévu par le groupe pour soutenir les besoins essentiels.
- **Humaines** : membres du groupe, bénévoles, intervenants locaux.
- **Communautaires** : services publics, organismes de soutien, associations locales.
- **Informationnelles** : guides, ressources gouvernementales, contacts utiles.

Question 7. Comment se préparer à créer un bon plan d'établissement ?

- Vous devez effectuer des recherches locales. Il est important de connaître les services disponibles dans votre région (écoles, banques alimentaires, services de santé, etc.).
- Vous devez répartir les tâches clairement entre les membres du groupe.

- Établissez un calendrier de ce que vous devez faire avant, pendant et après l'arrivée.
- Prévoyez une communication régulière avec la personne ou la famille parrainée.

Question 8. Que faire si les besoins changent ?

Le plan peut être ajusté en tout temps pour mieux répondre aux besoins de la personne ou de la famille. Il est recommandé d'avoir des points de suivi réguliers pour évaluer la situation et adapter le soutien.

SECTION VII (a) : EXIGENCES APRÈS L'ARRIVÉE

Question 1. Quel est le rôle des répondants dans le parrainage privé de réfugiés ?

Les répondants sont responsables de fournir un soutien financier et non financier (établissement) aux réfugiés parrainés après leur arrivée au Canada. Cela inclut les signataires d'entente de parrainage (SEP), leurs groupes constitutifs (GC), les partenaires de parrainage, les groupes de cinq et les répondants communautaires.

Question 2. Qu'est-ce que le soutien à l'établissement ?

Le soutien à l'établissement englobe tous les services non financiers offerts aux réfugiés pour les aider à s'adapter à leur nouvelle vie au Canada. Cela comprend l'accueil, l'aide à l'installation, l'accès aux soins de santé, à l'éducation, à la formation linguistique et à divers services communautaires.

Question 3. Quels types de soutien les répondants doivent-ils fournir ?

Les groupes de parrainage doivent fournir :

- Une orientation immédiate et essentielle ;
- Une orientation financière de base ;
- L'aiguillage vers les services de santé, les écoles, les organismes d'établissement et les services communautaires ;
- Un soutien pour trouver un logement, un emploi, s'inscrire aux services gouvernementaux, etc.

Question 4. Quand commence le soutien à l'établissement et combien de temps dure-t-il ?

Programme de parrainage	Durée du soutien à l'établissement
Parrainage privé (PPPR)	12 mois

Programme de parrainage	Durée du soutien à l'établissement
Réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV)	12 mois
Parrainage d'aide conjointe (PAC)	24 mois
Rainbow Refugee Assistance Partnership (RRAP)	12 mois

Le soutien commence dès la réception de la Transmission du préavis d'arrivée (TPA), se poursuit à l'arrivée, et varie selon les mois de parrainage.

Question 5. Quelles sont les responsabilités des répondants avant l'arrivée des réfugiés ?

- Lire attentivement le TPA pour connaître les besoins du réfugié ;
- Préparer le logement (sain, sécuritaire, adapté à la famille) ;
- Planifier l'accueil à l'aéroport ;
- Préparer des articles de première nécessité (nourriture, literie, vêtements) ;
- Confirmer que les répondants résident dans la communauté d'établissement.

Question 6. Que doivent faire les répondants à l'arrivée et pendant les premières semaines ?

- Accueillir les réfugiés à l'aéroport et assurer leur transport ;
- Évaluer les besoins urgents en santé ;
- Aider à s'installer dans le logement ;
- Fournir des vêtements et de la nourriture ;
- Mettre à jour les coordonnées auprès d'IRCC ;
- Aider à s'inscrire à l'assurance maladie et au PFSI ;
- Obtenir un NAS, inscrire les enfants à l'école, etc.

Question 7. Que comprend le soutien entre les mois 1 à 3 ?

- Orientation sur les droits et responsabilités ;
- Recherche d'un logement permanent (si nécessaire) ;
- Accès à un médecin, dentiste, écoles ;
- Suivi des demandes comme la carte de RP, l'ACE, etc.

Question 8. Que se passe-t-il entre les mois 4 à 6 ?

- Suivi des cours de langue et des inscriptions scolaires ;

- Aide à la recherche d'emploi ;
- Soutien aux démarches de regroupement familial via le DPUA ;
- Soutien pour évaluer les titres de compétence.

Question 9. Que se passe-t-il entre les mois 7 à 9 ?

- Préparation à la fin de la période de parrainage ;
- Planification de la transition vers l'autonomie ;
- Vérification des besoins non comblés ;
- Information sur le logement subventionné si applicable.

Question 10. Que doivent faire les répondants entre les mois 10 à 12 ?

- S'assurer que tous les documents sont en main ;
- Offrir du soutien pour l'accès à l'aide sociale si nécessaire ;
- Fournir des renseignements sur la citoyenneté ;
- Confirmer que le nouvel arrivant est autonome ou orienté vers un autre soutien.

Question 11. Que faire si la situation du réfugié change ?

En cas de changement important (déménagement, naissance, décès, mariage, arrivée de membres de la famille, etc.), il faut :

- Réévaluer le plan d'établissement ;
- Mettre à jour les coordonnées auprès d'IRCC ;
- Contacter l'équipe d'assurance des services de réinstallation (EASR) si des ajustements sont nécessaires.

Question 12. Qui peut aider les répondants dans leurs responsabilités ?

Les répondants peuvent compter sur le Programme de formation sur le parrainage privé des réfugiés (PFPR), qui offre :

- Formations, webinaires et cours en ligne pour les répondants ;
- Conseils sur les exigences financières et d'établissement ;
- Aide pour remplir les formulaires et planifier le parrainage.

Les répondants peuvent également diriger les nouveaux arrivants auprès des organismes d'aide à l'établissement locaux, qui pourront les assister avec des ressources pour leur établissement.

Question 13a : Quels types de soutien financier doivent être fournis aux réfugiés parrainés ?

Les groupes doivent couvrir :

- Coûts de démarrage (ponctuels) : meubles, vêtements, literie, aliments de base, articles ménagers, frais de services publics, etc.
- Coûts mensuels (récurrents) : logement (loyer + services publics), nourriture, transport, communication, allocations spéciales (grossesse, régime alimentaire, etc.).

Question 13b. Quand faut-il fournir ce soutien financier ?

- Coûts de démarrage : entre l'arrivée et la fin du 2^e mois.
- Coûts mensuels : chaque mois, à date fixe, sans que le réfugié ait à le demander.

Question 14. Les paiements forfaitaires sont-ils autorisés ?

Oui, mais avec conditions :

- Ne pas couvrir plus de 3 mois à la fois.
- Expliquer clairement au réfugié la période visée.
- Aider à établir un budget.
- Les paiements doivent être équivalents à ce qui aurait été fourni mensuellement.

Question 15. Quelle est la durée du soutien financier ?

La durée du soutien financier dépend du type de programme de parrainage des réfugiés :

- PPPR : jusqu'à 12 mois.
- RDBV : 6 mois (le PAR – Programme d'aide à la réinstallation couvre les 6 autres).
- RRAP : 9 mois (le PAR couvre les 3 autres + coûts de démarrage).
- PPAC : aucun soutien financier n'est requis du groupe.

Question 16. Comment le soutien financier doit-il être fourni ?

Modes recommandés :

- Virements électroniques
- Chèques
- Autres moyens traçables
- Il faut éviter de donner de l'argent en espèces, sauf si bien documentées.

Si des déductions liées au logement fourni, revenus d'emploi s'appliquent, les répondants doivent expliquer le montant et la raison de la déduction.

Question 17. Comment calculer le montant à fournir ?

- Se référer au calculateur du soutien financier minimal du PFPR.

- Les montants doivent être au minimum ceux du Programme d'aide à la réinstallation (PAR) dans la localité du réfugié.

Question 18. Les répondants peuvent-ils du soutien en nature (vêtements, meubles, logement) ?

Oui, dans certains cas :

- Meubles, vêtements, articles ménagers : oui, partiellement (selon les plafonds établis par le PAR).
- Logement gratuit : peut être entièrement fourni en nature.
- Nourriture : jusqu'à 50 % seulement si le réfugié vit avec une partie du groupe.

Question 19. Qu'en est-il des réfugiés avec revenus ou biens personnels ?

- Biens personnels : déduction possible si les seuils sont dépassés (ex. 5 000 \$ pour une personne seule).
- Revenus d'emploi : déduction à partir de 50 % du seuil du PAR. Un dollar est déduit pour chaque dollar gagné au-delà.
- La déclaration est volontaire, mais encouragée.

Question 20. Lorsque les réfugiés bénéficient de l'allocation canadienne pour enfants (ACE), est-ce déductible sur le montant du soutien financier ?

- Non, l'allocation canadienne ne peut pas être comptée comme revenu.
- Ne doit jamais être récupérée ou déduite du soutien financier exigé.
- Les groupes peuvent avancer un montant en attendant le versement rétroactif.

Question 21. Peut-on accepter de l'argent des réfugiés parrainés ?

Non. Les réfugiés ne doivent verser aucune somme d'argent avant ou après leur arrivée. Toute demande de fonds est strictement interdite.

Question 22. Pourquoi devons-nous réévaluer l'aide financière mensuellement ?

Les situations des réfugiés peuvent évoluer rapidement (emploi, déménagement, grossesse, etc.), ce qui peut avoir un impact sur leurs besoins financiers. Une réévaluation mensuelle permet d'adapter l'aide offerte à leur situation réelle.

Question 23. Quelles situations peuvent entraîner une révision de l'aide financière ?

Voici quelques exemples :

- Déménagement ou changement de lieu

- Nouvel emploi ou changement d'emploi
- Obtention de fonds pour études ou formation
- Naissance d'un enfant
- Enfant à charge atteint l'âge de la majorité
- Mariage, séparation ou divorce
- Décès
- Hospitalisation ou incarcération
- Cadeaux financiers
- Voyage prolongé à l'extérieur
- Rapatriement
- Arrivée de membres de la famille dans le cadre du délai prescrit d'un an

Question 23. Que se passe-t-il si des réfugiés vivent ensemble ou avec un répondant ?

Lorsque des réfugiés partagent un logement avec un répondant :

- Certains coûts (articles ménagers, meubles, etc.) peuvent être partagés.
- Le logement offert gratuitement par un répondant peut couvrir l'aide au logement.
- L'aide en nature (par exemple, la nourriture) peut couvrir jusqu'à 50 % de l'allocation de base seulement si les réfugiés vivent avec une partie au parrainage.

Question 24. Que se passe-t-il si un réfugié décide de vivre seul ?

Le groupe de parrainage doit :

- Réévaluer les besoins en articles de base
- Assumer les coûts initiaux du nouveau logement (moins les contributions en nature)
- Continuer à offrir l'aide complète pour :
 - Les besoins essentiels
 - Le logement (moins contributions en nature)
 - Le transport et les communications

Question 25. Que faire en cas d'échec du mariage ou de séparation ?

Le groupe de parrainage :

- N'est pas obligé d'aider les deux ménages résultant de la séparation.

- Doit aider le ménage le plus nombreux ou choisir selon ses capacités si les deux sont égaux.
- L'autre ménage sera pris en charge par :
 - Un nouveau groupe de parrainage
 - L'aide sociale provinciale/territoriale
 - Le Programme d'aide à la réinstallation (PAR), dans certains cas

IRCC doit être informé immédiatement.

Question 26. Que faire si un réfugié décède ?

Les répondants doivent :

- Informer IRCC et fournir le certificat de décès
- Considérer un soutien pour les funérailles et le deuil
- Envoyer une copie du certificat de décès et le numéro de prêt d'immigration au service de Comptabilisation des recettes

Question 27. L'aide financière est-elle suspendue en cas d'hospitalisation ou d'incarcération ?

Pas automatiquement. L'aide peut continuer, surtout si :

- Le séjour est temporaire
- Le réfugié doit maintenir son logement

Il est important de contacter IRCC pour évaluer chaque situation.

Question 28. Et si un réfugié quitte temporairement le Canada ou sa collectivité ?

L'aide peut être réduite ou suspendue selon :

- La durée de l'absence
- Le nombre de membres restés à domicile. Si l'absence est prolongée à l'étranger, l'aide ne doit pas être maintenue. Ces situations doivent être signalées à IRCC avec preuves à l'appui.

Question 29. Qu'en est-il de l'aide pour les membres de la famille arrivant dans le cadre du délai prescrit d'un an ?

Le groupe de parrainage doit offrir une aide financière jusqu'à 12 mois après leur arrivée. Le revenu de la famille déjà au Canada doit être pris en compte pour déterminer le montant.

SECTION VII (b) : EXIGENCES APRÈS L'ARRIVÉE- SUIVI ET ASSURANCE DES SERVICES APRÈS L'ARRIVÉE

Question 1. Qui est responsable du suivi après l'arrivée des réfugiés ?

Tous les groupes de parrainage (SEP, RC, G5) doivent :

- Assurer ou superviser la mise en œuvre complète du plan d'aide à l'établissement ;
- Vérifier que les réfugiés reçoivent le soutien promis, surtout en cas de collaboration avec des partenaires de parrainage ou des groupes constitutifs (GC).

Question 2. Que fait IRCC en matière d'assurance qualité ?

IRCC travaille avec les groupes de parrainage pour s'assurer que ;

- Les réfugiés reçoivent l'aide financière et non financière prévue ;
- Les exigences du Programme de parrainage privé des réfugiés (PPPR) sont respectées ;
- Les problèmes sont détectés, résolus ou signalés, notamment via l'Équipe de l'assurance des services de réinstallation (EASR).

Question 3. IRCC peut-il demander des preuves de soutien ?

Oui. IRCC peut demander des preuves de soutien financier ou non financier tout au long de la période de parrainage. Les répondants peuvent envoyer des courriels mensuels confirmant le montant versé comme preuve de soutien financier.

Question 4. Quelle forme doit prendre la preuve de soutien à l'établissement ?

Exemples acceptés :

- Inscription à un cours de langue ou preuve d'évaluation linguistique ;
- Reçu ou copie de demande d'Allocation canadienne pour enfants (ACE) ;
- Preuve de demande de carte d'assurance-maladie provinciale ;
- Lettre d'un organisme d'établissement confirmant une évaluation des besoins ;
- Fiche de rendez-vous, preuve d'inscription à l'école ou à la garderie.

Des données narratives peuvent aussi être acceptées au cas par cas.

Question 5. Les réfugiés sont-ils contraints de fournir des preuves du soutien financier reçu ?

Non. Les réfugiés ne sont jamais tenus de fournir de relevés bancaires, reçus ou autres documents pour prouver qu'ils ont reçu l'aide.

Question 6. Que faire si une autre personne aide le réfugié, mais n'a pas signé l'engagement ?

Si une personne n'est pas une partie officielle au parrainage, mais fournit de l'aide :

- Cette aide doit avoir été planifiée dès le début (preuve dans le plan ou courriels) ;
- L'aide doit être constante et documentée (pas un don ponctuel) ;
- Le groupe de parrainage peut ajouter cette personne à l'engagement pour officialiser sa responsabilité à l'avenir.

Question 7. Que fait l'Équipe de l'assurance des services de réinstallation (EASR) ?

L'EASR :

- Suit les cas problématiques signalés à IRCC ;
- Examine les manquements au soutien financier ou à l'établissement ;
- Réalise des vérifications aléatoires des cas de RPSP et RDBV ;
- Intervient en cas de rupture d'engagement ou de litige ;
- Gère les changements de destination après l'arrivée.

Question 8. Où trouver plus d'informations ou de ressources ?

Ressources recommandées :

- Trousse de ressources du PFPR – pratiques exemplaires pour le suivi (PDF)
- Fiches d'information du PFPR
- Entente de parrainage (SEP) – version révisée (PDF)
- Échéancier de traitement des cas après l'arrivée – EASR (PDF)

**SECTION VIII : RESPONSABILITÉS DES RÉPONDANTS : CALCULATEUR DU
SOUTIEN FINANCIER MINIMAL**

Question 1. Qu'est-ce que le Calculateur du soutien financier minimal ?

C'est un outil en ligne conçu pour aider les groupes de parrainage à estimer le montant minimal de soutien financier requis pour parrainer un réfugié au Canada. Il prend en compte les taux du Programme d'aide à la réinstallation (PAR) en vigueur dans la communauté d'établissement.

Question 2. Que permet de calculer cet outil ?

Il estime :

- Les coûts de démarrage (dépenses initiales)
- Le soutien mensuel au revenu

- Les allocations spéciales (par exemple, pour la maternité, ou les régimes alimentaires particuliers)
- Les déductions possibles (revenus de la famille, soutien en nature)
- Le total du soutien financier minimal requis

Les coûts pour les personnes à charge majeures sont indiqués séparément de ceux du demandeur principal, de son époux et des personnes à charge mineures.

Question 3. Quand faut-il refaire le calcul ?

Il est recommandé de refaire le calcul si des changements importants surviennent pendant l'année de parrainage, tels que :

- Changement d'adresse ou de coordonnées
- Modification du montant du loyer ou des services publics
- Obtention ou changement d'emploi
- Naissance d'un enfant
- Une personne à charge atteint l'âge de la majorité
- Arrivée de personnes à charge au Canada
- Mariage, séparation ou divorce

Ces facteurs peuvent affecter le montant du soutien financier requis.

Question 4. Le calculateur fournit-il un document officiel ?

Non, le calculateur offre une estimation basée sur les données saisies. Il est conseillé de consulter les documents officiels et de prévoir un budget tenant compte du coût de la vie réel dans la communauté d'établissement. Les groupes de parrainage devraient également prévoir des fonds pour les imprévus et les besoins spécifiques de la famille.